

Communes de Boudevilliers et des Geneveys-sur-Coffrane

Arrêté concernant la signalisation routière

Les Conseils communaux des communes de Boudevilliers
et des Geneveys-sur-Coffrane,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du
19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière,
du 31 mai 1963;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions
fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968,

a r r ê t e n t :

Article premier.- La circulation est interdite aux
véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la route intercommuna-
le conduisant des Geneveys-sur-Coffrane à Malvilliers.

Art. 2.- Cette interdiction ne concerne pas le trafic
agricole et forestier.

Art. 3.- Les signaux seront placés à chaque extrémité
de la route faisant l'objet de la présente interdiction.

Art. 4.- Les contrevenants seront punis conformément
aux dispositions légales.

Art. 5.- Le présent arrêté entrera en vigueur après
avoir été sanctionné par le département des Travaux publics,

Boudevilliers et les Geneveys-sur-Coffrane, le 5 juillet 1979



Au nom du Conseil communal
de Boudevilliers

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "F. Chiffelle".

F. CHIFFELLE

Le Secrétaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "F. von Allmen".

F. VON ALLMEN



Au nom du Conseil communal
des Geneveys-sur-Coffrane

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "H. Jeanrenaud".

H. JEANRENAUD

Le Secrétaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "A. Bourquin".

A. BOURQUIN

Sanctionné ce jour

Neuchâtel, le 8 AOUT 1979

Le conseiller d'Etat,
chef du département des Travaux publics

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "A. Brandt".

A. BRANDT